

Numéros du rôle : 6931 et 6954
Arrêt n° 88/2019 du 28 mai 2019

ARRÊT

En cause : les recours en annulation des articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (modifications de l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968), introduits par O. V.D.E. et par J. D.A.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédures*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 mai 2018 et parvenue au greffe le 24 mai 2018, O. V.D.E., assisté et représenté par Me L. De Groote, avocat au barreau de Gand, a introduit un recours en annulation des articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (modifications de l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968), publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 2018.

Par la même requête, la partie requérante demandait également la suspension des mêmes dispositions légales. Par l'arrêt n° 137/2018 du 11 octobre 2018, publié au *Moniteur belge* du 11 mars 2019, la Cour a rejeté la demande de suspension.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6931 du rôle de la Cour.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juin 2018 et parvenue au greffe le 19 juin 2018, J. D.A., assisté et représenté par Me G. Schouppe, avocat au barreau de Termonde, a introduit un recours en annulation des mêmes articles de loi.

Par la même requête, la partie requérante demandait également la suspension des mêmes dispositions légales. Par l'arrêt n° 130/2018 du 4 octobre 2018, publié au *Moniteur belge* du 26 novembre 2018, la Cour a rejeté la demande de suspension.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6954 du rôle de la Cour.

Par ordonnance du 17 octobre 2018, la Cour a joint les affaires.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires, la partie requérante dans l'affaire n° 6931 a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 22 novembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé :

- que les affaires n'étaient pas en état;

- d'inviter toutes les parties à prendre attitude, dans un mémoire complémentaire à introduire le 14 décembre 2018 au plus tard, dont elles feraient parvenir une copie aux autres parties dans le même délai, au sujet de l'incidence, sur les présents recours, du remplacement de l'article 38, § 6, attaqué, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules », tant en ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes que le fond de l'affaire.

La partie requérante dans l'affaire n° 6931 et le Conseil des ministres ont introduit un mémoire complémentaire.

Par ordonnance du 27 février 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 mars 2019 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 20 mars 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

Dans l'affaire n° 6931

A.1.1. Par jugement du Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, du 7 avril 2016, la partie requérante dans l'affaire n° 6931 a été déclarée coupable, en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la police de la circulation routière), d'une infraction à l'article 34, § 2, de cette loi, qu'elle a commise le 8 novembre 2015, en état de récidive. En effet, la partie requérante avait déjà été condamnée par jugement du Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, du 18 décembre 2012, pour une infraction à la même disposition pénale. En exécution du jugement du 7 avril 2016, la partie requérante a été déclarée provisoirement apte à conduire le 20 décembre 2016 et a réussi, en janvier 2017, tant l'examen théorique que l'examen pratique auxquels elle avait été condamnée. Le 24 août 2016, la partie requérante a été à nouveau citée à comparaître devant le Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, entre autres pour une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, qu'elle a commise le 30 août 2015, en état de récidive en vertu du jugement précité du 18 décembre 2012.

La partie requérante a donc commis deux nouvelles infractions énumérées à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière dans un délai de trois ans après une première condamnation définitive. Pour cette raison, elle a été citée par actes séparés devant le tribunal de police, dans les deux cas conformément à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, avant sa modification par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière.

A.1.2. Dans sa défense au sujet de l'infraction commise le 30 août 2015, la partie requérante a invoqué l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, eu égard au caractère similaire et au court laps de temps qui s'est écoulé entre l'infraction du 30 août 2015 et celle du 8 novembre 2015 et elle a elle-même mentionné, devant le juge, le jugement, coulé en force de chose jugée, du 7 avril 2016. Ce jugement n'avait pas été mentionné dans la citation du 24 août 2016. Le ministère public ne l'avait pas joint non plus au dossier pénal. En outre, la partie requérante a soulevé l'inconstitutionnalité de l'ancien article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière et a demandé au Tribunal de police de poser une question préjudicielle à la Cour sur la différence de traitement entre les prévenus qui sont cités à comparaître devant le tribunal de police, par un seul acte ou par actes séparés, du chef de deux nouvelles infractions énumérées dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la

circulation routière. Ce n'est que si un prévenu est cité par actes séparés que le tribunal de police sera légalement obligé d'imposer à deux reprises les quatre examens de réintégration.

A.1.3. Par jugement du 4 septembre 2017 du Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, la partie requérante a été condamnée au paiement d'une amende de 2 400 euros, dont 900 euros avec sursis, à une déchéance du droit de conduire de quatre mois et à l'obligation de présenter à nouveau les examens théorique et pratique ainsi que l'examen médical et l'examen psychologique, avant de pouvoir être réintégrée dans le droit de conduire. Le Tribunal de police n'a pas fait application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et n'a pas estimé nécessaire non plus de poser une question préjudicielle.

A.1.4. Le 29 septembre 2017, la partie requérante a interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand. À l'audience du 8 mai 2018, le tribunal a demandé aux parties de prendre attitude, pour l'audience du 26 mai 2018, quant à l'application au litige de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (ci-après : la loi du 6 mars 2018). Conformément à l'article 26 de cette loi, cette disposition est entrée en vigueur avec effet rétroactif, à la date du 15 février 2018.

A.1.5. La partie requérante dans l'affaire n° 6931 estime que les articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 ont un effet direct et négatif sur sa situation juridique comme prévenu devant le Tribunal de première instance.

A.1.6. Dans un mémoire complémentaire relatif à l'incidence sur le recours introduit du remplacement de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » (ci-après : la loi du 2 septembre 2018), la partie requérante affirme que son intérêt est toujours actuel en ce qui concerne sa critique concernant l'obligation imposée au juge de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens mentionnés plus haut, dès lors que la nouvelle disposition est, sur ce point, analogue à la disposition attaquée. La partie requérante se désiste toutefois de son second moyen.

A.2. Le Conseil des ministres considère que la partie requérante dans l'affaire n° 6931 a perdu son intérêt actuel en raison de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2018, de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018. Cette disposition remplace à nouveau l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière. Du fait de cette modification législative, l'on se fonde, pour l'application de la réglementation en matière de récidive, sur le moment où la nouvelle infraction est commise, et non plus sur la date d'une nouvelle condamnation, comme le prévoit l'article 11 de la loi attaquée. Le recours devrait être déclaré irrecevable, dès lors que les dispositions attaquées ne s'appliquaient pas à la situation de la partie requérante dans l'affaire n° 6931 et que la nouvelle disposition n'est pas analogue aux dispositions attaquées. Dans un mémoire complémentaire relatif à l'incidence sur le recours introduit du remplacement de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, le Conseil des ministres réitère l'exception d'irrecevabilité.

Eu égard à ce point de vue du Conseil des ministres, les arguments qu'il a développés quant au fond dans des mémoires antérieurs doivent être considérés comme étant toujours valables en ordre subsidiaire.

Dans l'affaire n° 6954

A.3.1. Par jugement du Tribunal de police d'Anvers, division Anvers, du 15 avril 2016, la partie requérante dans l'affaire n° 6954 a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 35 de la loi relative à la police de la circulation routière, qu'elle a commise le 23 août 2015, en état de récidive. Ensuite, par jugement du Tribunal de police de Flandre orientale, division Saint-Nicolas, du 24 mai 2017, la partie requérante a de nouveau été condamnée, entre autres pour infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, commise le 27 décembre 2015. Par jugement du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, du 21 février 2017, la partie requérante a une nouvelle fois été condamnée pour une infraction aux articles 33, § 1er, 1°, 34, § 2, et 35, de la loi relative à la police de la circulation routière, commise le 3 octobre 2015.

A.3.2. Le 20 février 2017, la partie requérante dans l'affaire n° 6954 a été citée à comparaître le 18 mai 2018 devant le Tribunal de police d'Anvers, division Anvers, pour des faits comparables, commis le 3 septembre 2017. Du fait des dispositions attaquées, la partie requérante est citée à comparaître, conformément aux articles 35 et 38, § 6, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière. La partie requérante a en effet été condamnée à trois nouvelles reprises dans les trois ans à compter d'une condamnation définitive. Les dispositions attaquées ont un effet direct sur la situation juridique de la partie requérante, dès lors qu'elle a été citée le 20 février 2017 pour une récidive au sens de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière et que cette disposition a été intégralement remplacée avec effet rétroactif au cours de la procédure pénale.

A.3.3. La partie requérante dans l'affaire n° 6954 n'a pas introduit de mémoire complémentaire en ce qui concerne l'incidence sur le recours introduit du remplacement de l'article 38, § 6, attaqué, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, en ce qui concerne son intérêt et le fond de l'affaire.

A.4. Dans son mémoire complémentaire, le Conseil des ministres considère que, pour les mêmes motifs que dans l'affaire n° 6931, la partie requérante dans l'affaire n° 6954 n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation des dispositions attaquées et que le recours est donc irrecevable.

Eu égard à ce point de vue du Conseil des ministres, les arguments qu'il a développés quant au fond dans des mémoires antérieurs doivent être considérés comme étant toujours valables en ordre subsidiaire.

Quant au fond

Dans l'affaire n° 6931

A.5.1. Dans le premier moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 6931 fait valoir que la disposition attaquée est, pour plusieurs raisons, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.5.2. En premier lieu, la partie requérante attire l'attention sur la différence de traitement entre des personnes qui, dans le délai de trois ans après une condamnation définitive, sont à nouveau condamnées pour au moins deux nouvelles infractions énumérées à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, selon que l'auteur de l'infraction est cité par actes séparés ou par un même acte pour ces nouvelles infractions. S'il est cité par un acte unique pour répondre de ces infractions, l'intéressé sera condamné à trois mois minimum d'interdiction de conduire et à ne devoir présenter qu'une seule fois les quatre épreuves de réintégration. Si, en revanche, il est cité par actes séparés pour répondre de ces infractions, l'intéressé sera condamné à six mois minimum d'interdiction de conduire et à devoir présenter les épreuves de réintégration à deux reprises. Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Le législateur aurait dû prévoir une possibilité de contrôle pour le juge, de sorte que celui-ci puisse juger en toute indépendance s'il est encore nécessaire d'ordonner une nouvelle mesure de sûreté, étant donné les circonstances spécifiques et les mesures de réintégration éventuellement déjà réalisées. Ceci vaut d'autant plus dans une situation, telle que celle de la partie requérante, dans laquelle la nouvelle condamnation concerne une infraction qui s'est produite avant l'infraction pour laquelle l'intéressé a déjà été condamné, la condamnation ayant déjà été exécutée dans l'intervalle. Dans son mémoire complémentaire, la partie requérante affirme que cette différence de traitement non justifiée continue d'exister dans la réglementation relative à la récidive, contenue dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018.

A.5.3. En deuxième lieu, il existe une différence de traitement non justifiée entre des personnes qui, dans le délai de trois ans après une condamnation définitive, sont à nouveau condamnées pour au moins deux nouvelles infractions énumérées à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, selon que la deuxième condamnation a force de chose jugée ou non au moment où le juge condamne le conducteur une troisième fois. Si tel est le cas, l'intéressé sera condamné, en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, à neuf mois minimum d'interdiction de conduire, au lieu de l'être à six mois minimum en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière. Dans la nouvelle réglementation, ce n'est pas le nombre d'infractions commises, mais uniquement le nombre de condamnations qui permet de déterminer le type de récidive concerné. Il ressort du mémoire complémentaire introduit par la partie requérante que celle-ci ne maintient pas cette critique relative à la déchéance du droit de conduire, suite à la modification de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018.

A.5.4. En troisième lieu, il y a également une différence de traitement entre les personnes qui sont citées par un acte unique pour les deux premières infractions et condamnées à une interdiction de conduire de trois mois minimum et à devoir présenter une seule fois les quatre épreuves de réintégration, et les personnes qui sont citées par actes séparés pour les deux premières infractions pour lesquelles elles avaient déjà été condamnées définitivement du chef de l'une d'entre elles, ce qui a pour effet qu'elles risquent une interdiction de conduire de neuf mois au moins et de devoir présenter à deux reprises les épreuves de réintégration. Le traitement distinct de ces personnes est arbitraire et dépend de la seule circonstance que le ministère public cite le contrevenant par acte unique ou par actes séparés pour les deux faits et du moment où il procède à la citation. En outre, le fait d'imposer une deuxième fois des épreuves de réintégration ne constitue pas une mesure de sûreté, mais une sanction déguisée. C'est d'autant plus le cas lorsque l'intéressé a déjà prouvé dans l'intervalle qu'il est à nouveau apte à participer à la circulation routière en tant que conducteur. Par conséquent, l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été inséré par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018, est inconstitutionnel dans la mesure où il exclut que le juge décide de manière indépendante s'il est nécessaire d'imposer à nouveau une mesure de sûreté.

A.6.1. Le Conseil des ministres observe en ordre principal que la première différence de traitement qui est invoquée ne découle pas de la loi attaquée, mais qu'elle existait déjà antérieurement. La loi attaquée n'a pas modifié le pouvoir d'appréciation du juge d'imposer la réussite des quatre épreuves de réintégration en cas de récidive multiple. Lorsque sont attaquées des dispositions d'une loi modificative qui existaient en réalité déjà dans la loi modifiée, la publication de l'ancienne loi constitue le point de départ du calcul du délai de recours. Le moyen doit donc être déclaré irrecevable.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la mesure attaquée ne viole pas le principe d'égalité. La partie requérante estime que le juge devrait pouvoir la dispenser de présenter les quatre examens de réintégration, vu qu'elle a déjà dû les présenter récemment par suite d'une condamnation survenue antérieurement. Par son arrêt n° 79/2017 du 15 juin 2017, la Cour a déjà jugé que l'obligation de présenter les quatre examens de réintégration tend à permettre de vérifier que l'état médical et psychologique de conducteurs dangereux répond aux normes minimales légales requises pour la conduite d'un véhicule en vue d'éviter le risque de récidive et à protéger ainsi la société contre les comportements injustifiés dans la circulation. Il ressort des travaux préparatoires que le régime prévu à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière vise à punir plus sévèrement les récidivistes d'infractions graves. La mesure poursuit dès lors un but légitime. L'absence de pouvoir d'appréciation du juge pour imposer ou non une sanction ou une mesure de protection n'affecte pas l'indépendance du juge. Le législateur peut estimer qu'une telle mesure de protection et une déchéance du droit de conduire doivent être infligées dans certaines circonstances.

A.6.2. Le Conseil des ministres constate ensuite que la partie requérante critique en réalité le fait que, dans son affaire pénale, il n'a pas été fait application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal. La différence de traitement invoquée ne découle dès lors pas de la loi attaquée. Par ailleurs, la partie requérante compare le régime de l'ancien article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière au régime actuel, telle qu'il a été remplacé par l'article 11, attaqué, de la loi du 6 mars 2018. La Cour a déjà jugé qu'une différence entre un ancien régime légal et un nouveau régime légal ne peut entraîner une violation du principe d'égalité. En tout état de cause, le nouveau régime en matière de récidive est raisonnablement justifié, puisqu'il instaure un critère plus clair. La fixation du degré de récidive dépend actuellement du nombre de condamnations coulées en force de chose jugée et non plus du nombre d'infractions commises. En outre, la disposition attaquée n'a pas pour effet de punir les justiciables plus lourdement qu'ils ne l'étaient dans le cadre de l'ancien régime en matière de récidive. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

A.7.1. Dans le second moyen, la partie requérante dans l'affaire n° 6931 fait valoir que les dispositions attaquées violent les articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le législateur a instauré, dans des affaires pendantes, une nouvelle cause de récidive spéciale, en modifiant rétroactivement l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, en ce sens que ce n'est plus le fait de commettre de nouvelles infractions dans le délai de trois ans après une condamnation définitive qui détermine le régime de récidive applicable, mais bien le fait d'avoir été condamné dans ce délai. Le remplacement rétroactif de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière aggrave considérablement la situation des conducteurs prévenus lorsqu'ils ont déjà été condamnés à une reprise et qu'ils sont cités par actes séparés pour répondre des deux nouvelles infractions. La situation de la partie requérante est également affectée négativement par les dispositions attaquées en ce que la nouvelle cause de récidive reposant sur le jugement du 7 avril 2016 revêt un caractère plus récent que le jugement du 18 décembre 2012 et que des faits jugés plus récemment entraînent généralement une peine plus

lourde que ceux qui ont été jugés antérieurement. De même, la défense fondée sur l'article 65, alinéa 2, du Code pénal a soudainement pour effet de mener à une auto-incrimination sous l'empire de la nouvelle réglementation de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, étant donné que le prévenu s'est créé une nouvelle cause de récidive pour lui-même. La partie requérante a pu considérer qu'en vertu de l'ancien article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, sa condamnation définitive du 7 avril 2016, qui n'avait pas été jointe au dossier pénal, pouvait, au début de la procédure pénale, uniquement lui servir pour demander une peine plus douce. Le fait que cette condamnation puisse maintenant valoir en degré d'appel comme cause de récidive est contraire à l'article 12 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une réglementation plus stricte en matière de récidive ne peut pas être introduite rétroactivement. De plus, la nouvelle réglementation a pour effet que des conducteurs qui, dans le délai de trois ans après une condamnation définitive, commettent deux nouvelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis par actes séparés, auront tendance à épuiser tous les recours pour éviter d'être considérés comme des doubles récidivistes.

Les dispositions attaquées sont contraires au droit à un procès équitable, puisque le taux de la peine dépend de la politique de citation du ministère public, ce qui aboutit à un traitement arbitraire des justiciables. En outre, une personne qui a déjà été définitivement condamnée pour un fait déterminé sera, condamnée en tant que récidiviste en vertu de la loi attaquée, même si ce fait a été commis avant la première infraction. Une telle introduction rétroactive d'un régime de récidive n'est nullement prévisible pour le justiciable. L'effet dissuasif poursuivi par le législateur aurait toutefois pu être atteint si celui-ci avait prévu que l'article 11 de la loi attaquée entre en vigueur pour des faits qui se sont produits après la publication de la loi au *Moniteur belge*, comme il l'a fait en ce qui concerne l'éthylotest.

A.7.2. Dans son mémoire complémentaire, la partie requérante dans l'affaire n° 6931 se désiste de ce moyen du fait de la modification de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018.

A.8. Le Conseil des ministres observe que l'effet rétroactif de la loi attaquée n'affecte pas la partie requérante, puisque les conséquences juridiques sont les mêmes pour elle. Du reste, l'interdiction de conférer un effet rétroactif à une loi pénale plus sévère n'est pas violée, vu que la disposition attaquée est une loi pénale plus douce qui s'applique immédiatement. En outre, l'article 2 du Code pénal dispose que, si la sanction, établie lors du jugement, diffère de celle qui était prévue au moment où l'infraction a été commise, la peine la moins lourde doit être appliquée. Par ailleurs, la partie requérante déclare à tort que les dispositions attaquées seraient source d'arbitraire. Le prévenu peut toujours demander au juge l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, afin d'éviter qu'il subisse deux peines distinctes pour un seul délit continué. Le prévenu ne risque pas de créer à cet égard une nouvelle cause de récidive. Il est en outre toujours protégé par la prescription de l'action publique et les poursuites pénales doivent être entamées et clôturées dans un délai raisonnable. La deuxième branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

Dans l'affaire n° 6954

A.9.1. La partie requérante dans l'affaire n° 6954 fait valoir, dans son moyen unique, que les dispositions attaquées violent les articles 12 et 14 de la Constitution, en ce qu'elles instaurent, dans des affaires pendantes, une nouvelle cause de récidive spéciale. L'ancien article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière disposait que toute personne commettant une ou plusieurs nouvelles infractions dans les trois ans à compter d'une condamnation coulée en force de chose jugée se trouvait en état de récidive. En cas de double ou de triple récidive, il n'était pas requis que la personne ait déjà été condamnée pour une de ces nouvelles infractions ou que celles-ci aient eu lieu simultanément pour que le régime de récidive trouve à s'appliquer. Du fait de la modification opérée par la disposition attaquée, ce n'est plus le nombre de nouvelles infractions commises dans une période de trois ans à compter d'une condamnation définitive qui détermine l'application du régime de récidive, mais bien le nombre de condamnations définitives survenues dans ce délai.

A.9.2. Dès lors que l'article 11 de la loi du 6 mars 2018 est introduit rétroactivement, il crée une nouvelle cause de récidive spéciale qui aggrave considérablement la situation de la partie requérante dans l'affaire n° 6954. La partie souligne qu'un régime de récidive plus strict ne peut pas être introduit rétroactivement. Les travaux préparatoires ne justifient pas l'entrée en vigueur rétroactive de la disposition attaquée.

A.9.3. Par ailleurs, la partie requérante dans l'affaire n° 6954 estime que les dispositions attaquées conduisent à un arbitraire absolu. Le ministère public peut choisir d'attendre que la première condamnation soit coulée en force de chose jugée et de citer ensuite la personne pour un fait nouveau, sur la base de l'article 38, § 6, alinéa 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, plutôt que de poursuivre simultanément les deux infractions ou de citer la personne par actes séparés, sur la base de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière. La mesure attaquée viole dès lors le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.9.4. La partie requérante dans l'affaire n° 6954 ne conteste pas la légitimité d'un régime de récidive spécial destiné à renforcer la sécurité routière dès lors qu'il s'attaque plus fermement aux multirécidivistes. Elle souligne toutefois qu'il ne peut y avoir récidive que si un fait nouveau est commis après une condamnation définitive, ce qui entraîne une aggravation de la peine pour le fait nouveau. Ce principe garantit la prévisibilité de la loi pour le justiciable. Il était possible d'attendre l'objectif dissuasif poursuivi par le législateur si celui-ci avait déclaré l'article 11 de la loi du 6 mars 2018 applicable à des faits survenus postérieurement à la publication de la loi au *Moniteur belge*, comme il l'a fait en ce qui concerne l'éthylotest antidémarrage.

A.10.1. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que l'entrée en vigueur rétroactive de l'article 11 de la loi du 6 mars 2018 ne change rien à la situation de la partie requérante dans l'affaire n° 6954. En outre, l'interdiction de conférer un effet rétroactif à une loi pénale plus sévère n'est pas violée, dès lors que la partie requérante n'est pas soumise à un régime de récidive plus strict. Avant l'introduction de la loi attaquée, elle aurait également été condamnée, en cas de récidives successives, à présenter et à subir les quatre examens de réintégration ainsi qu'à une interdiction de conduire de minimum trois mois, qui est portée respectivement à six et à neuf mois dans le cas d'une double récidive et d'une triple récidive. Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2016 pour indiquer que l'ancienne réglementation en matière de récidive n'exigeait pas que les nouvelles infractions commises aient préalablement été déclarées prouvées par un jugement coulé en force de chose jugée. La différence de traitement soulevée par la partie requérante dans l'affaire n° 6954 n'existe dès lors pas. Le Conseil des ministres constate en revanche que la loi attaquée améliore la situation juridique de la partie requérante, dès lors qu'il ne sera question d'une triple récidive que dans l'hypothèse où l'intéressé aura déjà subi, au moment de la condamnation, deux condamnations coulées en force de chose jugée.

A.10.2. En toute hypothèse, le Conseil des ministres estime que le régime de récidive attaqué n'est pas dénué de justification. Le constat d'une simple, d'une double ou d'une triple récidive repose sur le critère objectif et pertinent d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée pour une des infractions énumérées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière. Le régime de récidive attaqué est également raisonnablement justifié, dès lors qu'il se fonde sur un critère plus clair que le critère précédent qui tenait dans le fait de commettre de nouvelles infractions. Par ailleurs, la disposition attaquée ne produit pas d'effets manifestement déraisonnables pour les justiciables qui, comme la partie requérante, sont confrontés à une récidive multiple. La disposition attaquée n'a en effet pas pour conséquence de punir ces justiciables plus sévèrement qu'ils l'étaient sous l'ancienne législation. Une aggravation éventuelle de la peine à l'égard de la partie requérante restera en tout cas sans suite. L'article 2 du Code pénal dispose en effet que, si la peine établie au temps du jugement diffère de la peine prévue au temps de l'infraction, la peine la moins lourde sera appliquée. Le moyen unique n'est pas fondé.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6931 et 6954 demandent l'annulation des articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (ci-après : la loi du 6 mars 2018). Il ressort toutefois des requêtes que seuls l'article 11, 6^o, et l'article 26, alinéa 1er, de la loi précitée sont visés. La Cour limite donc son examen à ces dispositions.

B.2.1. La loi du 6 mars 2018 modifie entre autres la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la police de la circulation routière). Elle contient diverses mesures qui visent à faire baisser le nombre de tués sur les routes. Une de ces mesures concerne un traitement plus sévère pour les récidivistes (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2868/001, pp. 3 et 5).

B.2.2. L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière traite de la récidive « croisée ». En cas de récidive d'infractions graves, le juge doit imposer une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur de minimum trois, six ou neuf mois, selon qu'il est question d'une récidive simple, double ou triple. Le juge est également toujours tenu de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique, ainsi que d'un examen médical et d'un examen psychologique.

B.2.3. Avant sa modification par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018, l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, disposait :

« Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.2.4. À compter du 15 février 2018, l'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018 remplace l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une ou plus des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est à nouveau condamné du chef de l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 1er, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plusieurs de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 2, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.2.5. Les travaux préparatoires indiquent, en ce qui concerne cette modification :

« Le paragraphe 6 de l'article 38 traite de la récidive ' croisée ' : la répétition d'une des six infractions les plus graves (sans que cela doive toujours être la même infraction) est plus sévèrement punie. À cette petite liste des six infractions les plus graves, une septième est ajoutée, à savoir conduire sans être couvert par une assurance en responsabilité civile, comme sanctionné à l'article 22 de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. D'autre part, la sanction plus sévère de la récidive n'est désormais plus exclue au cas où le juge fait application de l'article 37/1. En cas de récidive en matière d'alcool, le juge est donc obligé d'appliquer cumulativement les articles 37/1 et 38, § 6 : un récidiviste en matière d'alcool sera premièrement condamné à au moins trois mois de déchéance et à repasser les quatre examens de réintégration, pour ensuite en cas de réintégration au droit de conduire devoir conduire au moins une année avec un éthylotest antidémarrage (ou de ne pas conduire de véhicule à moteur durant cette période). La formulation du paragraphe 6 est légèrement adaptée afin d'exclure des problèmes d'interprétation; le principe de la récidive simple s'applique en cas de nouvelle condamnation dans les trois années qui suivent une première condamnation. Il n'est question de double récidive que si le juge condamne à nouveau après qu'il y ait déjà eu deux condamnations définitives. Pour qu'il y ait triple récidive, trois condamnations précédentes sont exigées. Ce n'est donc pas le nombre de nouvelles infractions qui est pris en compte pour définir le type de récidive (simple, double ou triple), mais bien le nombre de condamnations définitives précédentes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2868/001, pp. 24-25).

B.2.6. En vertu de cette réglementation, sur laquelle portent les recours en annulation, ce n'est désormais plus le nombre de nouvelles infractions qui est pris en considération pour déterminer le degré de récidive, mais bien le nombre de nouvelles condamnations.

B.2.7. La loi du 6 mars 2018 a été publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 2018. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi, son article 26 dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 15 février 2018, à l'exception des articles 10, 14, 16 et 20, et de l'article 25, 2°, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2018.

L'article 37/1, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, tel que remplacé par l'article 10, ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur ».

À l'exception des articles 10, 14, 16, 20 et 25, 2°, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2018, la loi du 6 mars 2018 a donc un effet rétroactif.

B.3.1. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » (ci-après : la loi du 2 septembre 2018) a à nouveau remplacé l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée.

En cas de récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 1er, et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

En cas de nouvelle récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 2 ou du présent alinéa et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.3.2. Les travaux préparatoires mentionnent, en ce qui concerne cette modification :

« Le paragraphe 6 de l'article 38 traite de la récidive ' croisée ' : la répétition d'une des infractions les plus graves (sans que cela doive toujours être la même infraction) est plus sévèrement punie.

L'article 38, § 6, a donné lieu à une multitude de problèmes d'interprétation dans la doctrine et la jurisprudence, ce à quoi la loi du 6 mars 2018 a voulu remédier, en dépit d'une jurisprudence antérieure claire de la Cour de cassation. Pour pouvoir faire application de l'article 38, § 6, de la loi sur la circulation routière, ce n'est plus le nombre de nouvelles infractions qui doit être pris en considération, mais bien la condamnation définitive antérieure pour une des infractions de roulage visées à l'article 38, § 6, de la loi précitée pour l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi précitée. En cas d'une ou de plusieurs condamnations définitives précédentes dans le cadre desquelles l'article 38, § 6, a été appliqué, il sera fait application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, 2 ou 3 de la loi précitée, en fonction de la situation concrète.

Le fait que la loi fixe désormais comme condition que le coupable doit avoir été condamné à nouveau dans les trois ans pour un des faits visés à l'article 38, § 6, suscite un manque de clarté dans la nouvelle loi. En ce qui concerne les règles en matière de récidive, toutefois, c'est en principe la date de la commission de la nouvelle infraction qui entre en ligne de compte. C'est logique, puisque la date à laquelle la nouvelle infraction de roulage a été commise est clairement déterminable. Il est difficile, voire impossible, de déterminer la date à laquelle sera prononcée la condamnation pour la nouvelle infraction de roulage qui donne lieu à l'application du régime de la récidive. La rédaction de l'article 38, § 6, incitera très probablement certains à mettre en œuvre toutes sortes de moyens pour tenter de reporter la date de condamnation afin d'échapper à l'application du régime de la récidive.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement parle, non pas de condamnations, mais de la commission d'infractions. L'amendement se rapproche en ce sens plus étroitement du régime de la récidive déjà existant et prévu à l'article 36 de la loi sur la circulation routière et dans le droit commun » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-1820/004, p. 3).

B.3.3. La loi du 2 septembre 2018 a été publiée au *Moniteur belge* du 2 octobre 2018 et est entrée en vigueur le 12 octobre 2018.

B.3.4. Du fait de la nouvelle modification, c'est, dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, la date à laquelle a été commise une nouvelle infraction qui est prise en considération pour déterminer s'il est question de récidive.

Quant à la recevabilité

B.4.1. À l'appui de leur intérêt, les parties requérantes font valoir, dans leur requête, qu'elles sont impliquées dans une procédure pénale dans laquelle le juge devrait appliquer l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018.

Comme il est dit en B.3, l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, qui est entré en vigueur le 12 octobre 2018, a entre-temps à nouveau remplacé l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière.

B.4.2. Par ordonnance du 28 novembre 2018, la Cour a invité les parties à prendre attitude au sujet de l'incidence sur les présents recours du remplacement de l'article 38, § 6, attaqué, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, tant en ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire.

B.4.3. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes doivent non seulement justifier d'un intérêt à l'introduction de leur recours en annulation, mais leur intérêt doit aussi subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les parties requérantes ne justifieraient plus d'un intérêt à l'annulation des dispositions attaquées de la loi du 6 mars 2018, dès lors que l'article 38, § 6, attaqué, de la loi relative à la police de la circulation routière n'a pas été appliqué aux parties requérantes et, qu'entre-temps, il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, qui est entrée en vigueur le 12 octobre 2018.

En ce qui concerne l'affaire n° 6931

B.5.1. Dans son mémoire complémentaire, la partie requérante dans l'affaire n° 6931 se désiste du second moyen qui porte sur la déchéance du droit de conduire.

Ce moyen est pris de la violation des articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées ont introduit, avec effet rétroactif, une nouvelle cause de récidive spéciale qui alourdirait la peine de la déchéance du droit de conduire. À la suite du remplacement de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, cette cause de récidive a toutefois été à nouveau supprimée, ce qui amène la partie requérante à se désister du moyen.

B.5.2. Rien n'empêche en l'espèce la Cour de décréter le désistement.

B.5.3. Par ailleurs, il ressort du mémoire complémentaire qu'à la suite de la modification des dispositions attaquées par la loi du 2 septembre 2018, la critique formulée, quant au fond, par la partie requérante, ne porte plus que sur l'obligation qui est imposée au juge de subordonner, en cas de récidive, la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique, ainsi que d'un examen médical et d'un examen psychologique, et que la partie requérante ne maintient pas la critique qui portait sur la déchéance du droit de conduire.

Par conséquent, il faut considérer que la partie requérante se désiste également de cette branche du premier moyen, qui est d'ailleurs étroitement liée au second moyen.

B.5.4. Dans son mémoire complémentaire, la partie requérante fait valoir qu'elle justifierait encore, pour sa part, d'un intérêt actuel à son recours en annulation, en ce que l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière contraint le juge qui prononce la déchéance du droit de conduire à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens précités.

La partie requérante estime qu'elle conserve son intérêt, dès lors que l'article 38, § 6, actuel, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par la loi du 2 septembre 2018 est, en ce qui concerne le fait d'imposer ces mesures, identique à l'article 38, § 6, attaqué, tel qu'il a été remplacé par la loi du 6 mars 2018.

Elle souligne également que l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne les mesures visées, imposait, dans chacune des trois versions qui ont existé pendant qu'elle était poursuivie au pénal, la même obligation au juge et était ou est inconstitutionnel dans la même mesure.

B.6.1. L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, dans la version attaquée par la partie requérante, a entre-temps été remplacé par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018.

B.6.2. La Cour examine toutefois le recours quant au fond parce que la partie requérante justifie d'un intérêt suffisant, compte tenu du fait qu'elle a droit à ce que son litige puisse être tranché, malgré le processus législatif qui consiste à remplacer une disposition attaquée par une autre disposition, dont le contenu est toutefois le même en ce qui concerne l'obligation, pour le juge, de subordonner, en cas de récidive, la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique, ainsi que d'un examen médical et d'un examen psychologique.

Sur la base de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le juge saisi par la partie requérante ne doit pas poser une question préjudicielle relative à l'article 38, § 6, modifié, de la loi relative à la police de la circulation routière si la Cour a déjà statué sur un recours ayant un objet identique.

B.6.3. La partie requérante dans l'affaire n° 6931 conserve donc un intérêt à son recours en annulation de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par les articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018, en ce que cette disposition subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens précités.

En ce qui concerne l'affaire n° 6954

B.7.1. Le moyen unique dans l'affaire n° 6954 est pris de la violation des articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées ont introduit, avec effet rétroactif, une nouvelle cause de récidive spéciale alourdirait la peine de la déchéance du droit de conduire.

B.7.2. L'article 11, 6°, attaqué, de la loi du 6 mars 2018 est entré en vigueur avec effet rétroactif le 15 février 2018, alors que l'infraction pour laquelle la partie requérante est poursuivie a été commise le 3 septembre 2017.

B.7.3. La partie requérante n'a pas donné suite à la demande faite par la Cour d'introduire un mémoire complémentaire en ce qui concerne l'incidence du remplacement de la disposition attaquée sur son intérêt et sur le fond de l'affaire.

Elle ne démontre donc pas que les dispositions attaquées, après avoir été remplacées par la loi du 2 septembre 2018, pourraient encore l'affecter directement et défavorablement dans l'affaire pénale dans laquelle elle était impliquée au moment de l'introduction de son recours et elle ne justifie pas de l'intérêt requis à l'annulation de ces dispositions.

B.8. Par conséquent, le recours dans l'affaire n° 6954 est irrecevable.

Quant au fond

B.9. Le premier moyen dans l'affaire n° 6931, en ses première et troisième branches, est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 11, 6°, de la loi du 2 septembre 2018, en ce que le juge doit toujours, dans le cas d'une récidive, subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique, ainsi que d'un examen médical et d'un examen psychologique. La partie requérante souligne en particulier qu'il en résulterait une différence de traitement non justifiée entre des personnes, selon qu'elles sont poursuivies ou condamnées, par actes séparés ou non, pour des infractions qui relèvent de la réglementation en matière de récidive. Elle fait valoir que le législateur devrait conférer un pouvoir d'appréciation au juge, de sorte que celui-ci puisse juger en toute indépendance s'il est nécessaire d'ordonner ces quatre examens, compte tenu des circonstances spécifiques et des mesures éventuellement déjà exécutées.

B.10.1. L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par l'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018, prévoit qu'à la suite d'une déchéance du droit de conduire qui est imposée à un conducteur ayant commis à plusieurs reprises des infractions graves au code de la route, le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au paragraphe 3, alinéa 1er.

B.10.2. L'article 38, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière dispose :

« Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après :

- 1° un examen théorique;
- 2° un examen pratique;
- 3° un examen médical;
- 4° un examen psychologique;
- 5° une formation spécifique déterminée par le Roi ».

B.11.1. Contrairement à la déchéance du droit de conduire, l'obligation de réussir un examen théorique et un examen pratique, ainsi qu'un examen médical et un examen psychologique en vue d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire après avoir été déchu par jugement du droit de conduire constitue non pas une sanction pénale, mais une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général. Ces examens permettent en effet de vérifier que l'état médical et psychologique de conducteurs dangereux répond aux normes minimales légales requises pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière.

B.11.2. L'obligation de réussir les examens précités vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements injustifiés dans la circulation. La mesure vise à garantir qu'un conducteur dispose des capacités et des qualifications requises pour circuler sur la voie publique.

B.12.1. Le législateur n'agit pas de manière manifestement déraisonnable lorsque, pour tenter de limiter le nombre de tués sur les routes et pour protéger la société contre des comportements injustifiés dans la circulation, il subordonne la réintégration dans le droit de conduire faisant suite à une déchéance du droit de conduire imposée à un conducteur ayant commis à plusieurs reprises des infractions graves au code de la route à la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique, ainsi que d'un examen médical et d'un examen psychologique, sans pour autant conférer un pouvoir d'appréciation au juge. Contrairement à ce que la partie requérante affirme, il n'est pas porté atteinte au principe général de

l'indépendance du juge, tel qu'il est garanti par l'article 151 de la Constitution, par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.12.2. La partie requérante reproche en particulier à la disposition attaquée de faire naître une différence de traitement non justifiée entre des conducteurs qui se sont rendus coupables d'avoir commis des infractions graves au code de la route de façon répétée, selon que le ministère public les cite par un seul et même acte ou par actes séparés pour répondre de ces infractions, ou selon que le juge fait application ou non de l'article 65 du Code pénal, qui règle le concours idéal d'infractions.

B.12.3. Cette différence de traitement ne peut toutefois être imputée à la disposition attaquée. Elle peut découler des circonstances de fait dans lesquelles les infractions ont été commises ou de l'exercice par le ministère public ou par le juge du pouvoir d'appréciation dont ils disposent respectivement pour citer à comparaître ou pour faire application de l'article 65 du Code pénal.

B.13. Le premier moyen dans l'affaire n° 6931, en ses première et troisième branches, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen